

**Avis du 9 juillet 2012  
concernant le projet de modification de la norme de l'IEC relative à la formation permanente**

Le Président du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) a adressé, en date du 2 avril 2012, un courrier au Conseil supérieur des Professions économiques sollicitant l'avis de celui-ci à propos d'un projet de modification de la norme actuelle de l'IEC relative à la formation permanente du 9 février 2009 en la matière.

Le Conseil supérieur a pour mission<sup>1</sup> de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement ou aux instituts professionnels représentant les professions économiques, au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques.

***Le Conseil tient à souligner que, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil de l'IEC ne peut pas déroger au présent avis, dans la mesure où la norme soumise pour avis se rapporte à plus d'une qualité (celle d'expert-comptable et de conseil fiscal).***

Les adaptations proposées par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux, ont une portée diversifiée, notamment:

- l'introduction de la possibilité d'une formation à distance,
- la définition des modalités régissant l'agrégation en qualité d'opérateur de formation et l'agrégation d'une activité de formation,
- la redéfinition des matières pertinentes devant être intégrées dans la formation,
- la définition du contrôle de la formation continue,
- des règles plus précises concernant la composition de la Commission formation continue.

Dans son avis, le Conseil supérieur émet un certain nombre d'observations visant, d'une part, à assurer la transparence et la sécurité juridique des dispositions en matière de formation continue modifiées et, d'autre part, à veiller à la qualité des formations ainsi qu'à une approche harmonisée au sein des différentes professions économiques, accordant toute l'attention nécessaire aux éventuelles spécificités propres à certaines de ses composantes.

\*

\*                      \*

---

<sup>1</sup> Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, *Moniteur belge* du 11 mai 1999.

## 1. Cadre légal, réglementaire et normatif

Conformément à l'article 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge* du 11 mai 1999, 2<sup>ème</sup> édition), « *l'Institut a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont il peut contrôler et préciser l'organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres* ».

En outre, l'article 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge* du 11 mai 1999, 2<sup>ème</sup> édition) prévoit, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *conformément à son objet, le Conseil veille au bon accomplissement par les membres des missions qui leur sont confiées. En particulier, il veille à ce que tous les membres poursuivent de manière permanente leur formation professionnelle* ».

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (*Moniteur belge* du 31 mars 1998) précise, en son article 33, que « *les experts-comptables devront chaque année consacrer un minimum d'heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes fixées par le Conseil. Ce nombre d'heures ne peut être inférieur à 30* ».

L'actuelle norme IEC a été adoptée par le Conseil de l'IEC en date du 2 février 2009 et est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le rôle joué par le Conseil supérieur des Professions économiques dans le cadre de l'élaboration de la norme actuelle du 2 février 2009 s'est opéré à différents moments:

- le 16 juin 2004, le Conseil supérieur a rendu un avis<sup>2</sup> relatif à un projet de norme préparé par l'IEC. Dans son avis, le Conseil supérieur a demandé à l'IEC de revoir le texte du projet, afin d'y intégrer les éléments contenus dans la norme IES 7 de l'IFAC en matière de formation permanente.
- en novembre 2008, le Conseil supérieur, saisi par l'IEC en octobre 2008 d'un nouveau projet, a formulé plusieurs observations techniques en la matière. Dans son examen, le Conseil supérieur accordait une attention particulière à la cohérence du cadre normatif applicable aux différentes composantes des professions économiques belges (sans préjudice de leurs éventuelles spécificités).
- en janvier 2009, l'IEC a soumis au Conseil supérieur une version revue du projet. Dans le courrier qu'il a adressé en date du 29 janvier 2009 à l'IEC<sup>3</sup>, le Conseil supérieur a indiqué qu'il pouvait marquer son accord avec la nouvelle version, moyennant deux adaptations, tout en regrettant vivement que l'IEC ne se conforme pas en tout point à la norme IES 7 publiée par l'IFAC dans la mesure où –à l'époque– l'Institut n'organisait aucun contrôle de qualité périodique sur les différentes missions effectuées par ses membres.

---

<sup>2</sup> Rapport annuel du CSPE 2004, pp. 45-51.

<sup>3</sup> Rapport annuel du CSPE 2009, pp. 6-8 et pp. 55-56.

## 2. Demande d'avis de la part du Conseil de l'IEC

Par son courrier du 2 avril 2012, le Président de l'IEC a saisi le Conseil supérieur d'une demande d'avis concernant le projet de modification de l'actuelle norme de l'IEC relative à la formation permanente.

Il se réfère au fait qu'en septembre 2012, la norme actuelle, adoptée le 2 février 2009 par le Conseil de l'IEC, aura été d'application depuis trois ans et que l'expérience acquise avec la mise en œuvre de ce nouveau système s'est avérée très positive. Elle aurait toutefois révélé que le texte serait susceptible d'améliorations sur certains points. C'est dans cette perspective que le Conseil de l'IEC a adopté le 26 mars 2012 un projet de norme modifiant la norme actuelle.

Dans son courrier adressé au Conseil supérieur, le Président de l'IEC souligne qu'il serait souhaitable que la nouvelle norme puisse entrer en vigueur avant l'introduction des premières demandes d'agrément des opérateurs de formation, *a priori* à partir de septembre 2012. De l'avis du Président de l'IEC, les dispositions relatives à la qualité et la quantité des activités de formation devraient pouvoir sortir leurs effets au début de la prochaine période de trois ans (le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

\*

\* \*

Le Conseil supérieur a invité les représentants du Conseil de l'IEC, à leur demande, dans le cadre de sa réunion du 25 juin 2012, pour un échange de vues à propos des différents éléments que les membres du Conseil supérieur souhaitaient voir précisés.

Plus particulièrement les aspects suivants ont été abordés lors de cette rencontre:

- les représentants de l'IEC ont apporté des précisions au sujet de l'expérience avec et l'application de la norme existante en matière de formation permanente (nombre d'opérateurs de formation agréés et d'activités de formation reconnues, mesures de contrôle et de sanction effectives,...);
- les représentants de l'IEC ont également apporté des précisions à propos des formations à distance (critères intrinsèques, tels le contrôle de la participation effective et la possibilité de poser des questions ; garanties concernant la qualité de la formation organisée ; expériences nationales et internationales ; différence par rapport à la formation classique par l'existence de possibilités de contact ...);
- ont également été abordés, les motifs sous-jacents aux affinements conceptuels de la norme, ainsi qu'aux adaptations de nature formelle (notamment le remplacement du terme « formation *permanente* » par « formation *continue* », conformément à la terminologie internationale d'usage);
- les conditions à remplir par un cabinet d'experts-comptables ou de conseils fiscaux pour être agréé comme opérateur de formation ont également été abordées (l'existence d'une structure permanente de formation au sein du cabinet);
- la norme s'intègre dans le contexte international, plus particulièrement dans le cadre de la révision du référentiel international (IES 7) par l'*International Accounting Education Standards Board* (IAESB).

### **3. Avis du Conseil supérieur**

Le Conseil supérieur a pris connaissance du projet de modification de l'actuelle norme relative à la formation permanente, adopté par le Conseil de l'IEC le 26 mars 2012 et soumis pour avis le 2 avril 2012, ainsi que des précisions fournies par les représentants de l'IEC lors de la réunion du Conseil supérieur le 25 juin 2012.

A titre préliminaire, le Conseil tient à souligner l'importance qu'il accorde à la formation continue des membres de la profession, à la lumière de leur responsabilité sociale, du contexte fortement évolutif dans lequel ils exercent leur profession et des exigences de plus en plus lourdes qui leur sont imposées.

Le Conseil supérieur se réjouit de constater que le Conseil de l'IEC surveille de près l'application de l'actuelle norme en matière de formation permanente et accueille favorablement l'initiative d'affiner cette norme en vue de renforcer la sécurité juridique et de développer un référentiel pour encadrer la mise en oeuvre des nouvelles technologies en matière de formation.

A la suite de l'examen du projet soumis pour avis, le Conseil supérieur souhaite toutefois relever les points suivants:

#### **3.1. Matières pertinentes**

L'article 4 énumère les matières pertinentes pour l'expert-comptable et le conseil fiscal, en fonction desquelles la formation professionnelle devra être conçue.

Le Conseil supérieur constate que certaines matières font l'objet d'une proposition de reformulation. Ainsi, la matière « *droit des entreprises* » est explicitée par l'ajout : « (*droit commercial, droit des sociétés, législation sur les entreprises en difficultés*) ».

Par ailleurs, les matières « *informatique* » et « *techniques de communication* » sont remplacées par « *technologies d'information et de communication* ».

Le Conseil supérieur peut marquer son accord avec ces modifications de forme et précisions terminologiques.

Le Conseil supérieur est également d'avis qu'en identifiant les matières auxquelles la formation devra être consacrée prioritairement et celles à considérer comme complémentaires, le libellé de l'article 4 a gagné en clarté. Cette précision est certainement de nature à renforcer la sécurité juridique dans le chef des membres de la profession.

En outre, une nouvelle matière est ajoutée à la liste, plus particulièrement « *7. organisation, stratégie et management d'entreprises* ».

Il ressort des précisions fournies par les représentants de l'IEC lors de la réunion du Conseil supérieur du 25 juin 2012 que cet ajout s'aligne sur la proposition d'organiser une revue qualité pour les membres de l'IEC. Le terme « *organisation* » se réfère en premier lieu à « *l'organisation des cabinets (d'experts-comptables et de conseils fiscaux)* », dans le prolongement de la préparation par l'IEC d'un manuel traitant spécifiquement de l'organisation des cabinets. D'après les représentants de l'IEC, il a été opté pour une formulation générale de la nouvelle matière « *organisation, stratégie et management des entreprises* », dans le souci de s'aligner sur les matières enseignées dans le cadre

des formations économiques organisées par beaucoup d'universités et de Hautes écoles. Il est souvent fait état de « gestion d'entreprise » (en néerlandais « bedrijf »), mais la norme a opté pour l'expression « management d'entreprises » (en néerlandais « onderneming »), une notion plus large qui permet d'englober également le secteur public ou non-marchand.

De l'avis du Conseil supérieur, cette nouvelle matière constitue certainement une valeur ajoutée pour les membres de la profession et accueille favorablement cette adaptation.

Dans un souci de clarté, le Conseil supérieur souhaite cependant que les membres de la profession soient clairement informés quant à la portée et la teneur de cette nouvelle matière et ce, en particulier, dans la mesure où les expressions françaises ne permettent pas de faire cette distinction.

Enfin, le Conseil supérieur estime qu'il convient de prévoir la possibilité –au vu de l'actualité– d'encourager les membres de la profession, dans le cadre de leur formation, d'accorder une attention particulière à des thèmes spécifiques (par exemple, des matières qui ont subi des modifications durant l'année).

### *3.2. Communication des activités de formation*

L'article 9.2 de la norme soumise pour avis prévoit la publication par l'Institut de la liste des opérateurs de formation / d'e-formation agréés et des activités de formation/d'e-formation reconnues. Dans son courrier du 29 janvier 2009 adressé à l'IEC à propos de la norme actuelle, le Conseil supérieur insistait déjà pour que la norme prévienne explicitement *par quel biais* l'IEC rendrait publique cette information relative à la liste des opérateurs de formation agréés et des activités de formation reconnues.

Le Conseil supérieur déplore que cette recommandation n'ait pas été suivie, que ce soit dans la norme actuelle ou dans le présent projet de norme soumis pour avis. Il n'en demeure pas moins que cette information se trouve *de facto* sur le site web de l'IEC (sous la rubrique « formation permanente ») et est accessible à tout un chacun.

Le Conseil supérieur rappelle une fois de plus sa recommandation de prévoir explicitement dans la norme où retrouver concrètement la liste des opérateurs de formation/d'e-formation agréés et des activités de formation/d'e-formation reconnues. Cette mention contribuerait non seulement à la transparence mais également au renforcement de la sécurité juridique, tant pour les membres de la profession que pour les organisateurs de formations.

### *3.3. Litiges*

En application de l'article 13 (nouveau) du projet de norme soumis pour avis, les décisions du Conseil de l'IEC refusant l'octroi d'une agrégation ou retirant une agrégation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission d'Appel.

Le Conseil supérieur constate qu'il s'agit d'une procédure administrative et non disciplinaire.

La base légale sur laquelle se fonde la compétence de la Commission d'Appel n'apparaît pas clairement au Conseil supérieur.

En outre, il convient de tenir compte du champ d'application de la norme, et en particulier du fait que la norme contient des règles pour les non-professionnels (par exemple, en matière d'agrément d'établissements d'enseignement comme opérateurs de formation).

Il convient de revoir cette disposition, eu égard notamment à la compétence de droit commun du Conseil d'Etat en matière administrative.

### *3.4. Cohérence du cadre normatif applicable aux professionnels relevant des professions économiques*

Le Conseil supérieur accorde une attention particulière à la cohérence du cadre normatif applicable aux professionnels relevant des différentes composantes des professions économiques.

On relèvera que le texte soumis pour avis identifie, en son article 5, les activités qui contribuent à la formation continue des membres de l'IEC : notamment, la participation aux séminaires, journées d'étude et cycles de formation organisés par l'IEC, l'IRE, l'IPCF et les organisations et institutions homologues à l'étranger.

Pour être complet, il y a lieu de souligner les compétences spécifiques dévolues depuis le mois d'avril 2011 à l'ICCI (Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises) dans le domaine des activités de formation: des séminaires ouverts aux réviseurs d'entreprises et leurs collaborateurs, mais également à d'autres intéressés, sont dorénavant organisés, non plus par l'IRE, mais bien par l'ICCI.

A la lecture du texte proposé, les activités organisées par l'ICCI ne sont cependant pas automatiquement prises en compte dans le cadre de la formation continue des experts-comptables et des conseils fiscaux, même s'il est vrai que l'ICCI pourrait solliciter son agrément au titre d'opérateur de formation.

Eu égard au lien étroit entre les matières pertinentes qui doivent sous-tendre la formation continue des membres de l'IEC, de l'IRE et de l'IPCF, il convient, de l'avis du Conseil supérieur, d'organiser une concertation entre les divers instituts professionnels, afin d'aboutir à une offre maximale de formations de qualité et appropriées qui, dans le chef des membres de la profession, ne suscitent pas le moindre doute quant à leur pertinence dans le cadre de l'obligation de formation continue.

### *3.5. Contexte international*

Dans son examen du projet de norme soumis pour avis, le Conseil supérieur a également analysé sa conformité avec le référentiel international.

Il a notamment vérifié si les adaptations proposées concordent avec l'*International Education Standard (IES) 7* de l'*International Accounting Education Standards Board (IAESB)*, publié par l'*International Federation of Accountants (IFAC)*, dont l'IEC est membre.

Le Conseil supérieur avait déjà examiné en 2009 la proposition de norme de l'IEC relative à la formation permanente de l'époque, quant à sa conformité avec le référentiel international. A l'issue de cet examen, le Conseil supérieur avait déclaré regretter vivement que l'IEC ne se conformait pas en tout point à la norme IES 7 de l'IFAC, dans la mesure où –à l'époque- l'Institut n'organisait aucun contrôle de qualité périodique sur les différentes missions effectuées par ses membres.

Grâce à l'adoption par le Conseil de l'IEC, en date du 7 mai 2012, de la nouvelle norme relative à la revue qualité pour les membres externes de l'IEC, à la suite de l'avis du Conseil supérieur des

Professions économiques rendu en date du 27 avril 2012, il a été remédié au souci majeur du Conseil supérieur. Le Conseil supérieur se réjouit de cette initiative importante et nécessaire pour l'avenir de la profession et attend avec intérêt l'application concrète et les résultats des revues qualité (sur une base volontaire) à réaliser (pendant la période transitoire) en 2013.

Pour ce qui concerne les normes internationales, le Conseil supérieur relève que l'IAESB prépare actuellement une révision des normes existantes, afin de les rendre plus claires et plus uniformes. Tel est notamment le cas avec la norme IES 7, sachant que toutes les normes IES devraient être revues d'ici la fin de l'année 2012.

Il a par conséquent été examiné dans quelle mesure le texte du *Proposed Redrafted International Education Standard « IES 7 – Continuing Professional Development : A Program of Lifelong Learning and Continuing Development of Professional Competence »* (à propos duquel la période de consultation est venue à expiration le 8 mars 2012) a eu un impact sur les adaptations proposées à la norme IEC.

Il a été constaté que les adaptations proposées par l'IAESB, en tout cas dans leur version actuellement disponible, ne semblent pas entraîner de modifications fondamentales de la norme proposée par l'IEC. Le Conseil supérieur estime cependant qu'il convient de suivre de près l'évolution sur le plan international et il émet dès lors les réserves qui s'imposent pour tenir compte des éventuelles adaptations qui seraient encore apportées à la norme internationale IES 7 à la suite de la consultation organisée par l'IAESB.

### *3.6. Agréation a posteriori*

Le projet de norme soumis pour avis prévoit dorénavant la possibilité – à titre exceptionnel – d'une agréation *a posteriori* d'un séminaire, d'une journée d'étude ou d'un cycle de formation (article 7.3. nouveau).

Il ressort du texte que la décision d'une agréation *a posteriori* est communiquée uniquement à la personne ayant sollicité l'agréation.

Dans un souci de transparence, le Conseil supérieur estime qu'il conviendrait d'organiser une publicité également pour cette décision de l'Institut, à l'instar des règles de publicité arrêtées pour les autres activités de formation visées à l'article 9.

### *3.7. Modifications terminologiques*

Le Conseil supérieur constate que le projet de norme soumis pour avis contient une série de modifications terminologiques.

A ce titre, le Conseil supérieur regrette que le projet ait remplacé les termes « *professionnels appartenant aux professions économiques* » par les termes « *professionnels de la comptabilité, de l'expertise comptable, de la fiscalité et/ou de l'audit* ».

Cette adaptation va à l'encontre de l'utilisation univoque des termes « professions économiques » pour désigner les membres des trois instituts professionnels, l'IEC, l'IRE et l'IPCF. La notion « professions économiques », introduite par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et largement utilisée depuis lors, s'en trouve compromise et risque d'introduire une source de confusion dans la vie économique et sociale.

Le Conseil supérieur insiste dès lors sur l'utilisation univoque des termes « professions économiques » et juge cette adaptation inappropriée.

#### **4. Conclusion**

D'une manière générale, le Conseil supérieur peut marquer son accord avec le projet de norme relative à la formation continue soumis pour avis par l'IEC et souligne à nouveau l'importance que revêt une formation continue pour un exercice de qualité de la profession.

Le Conseil supérieur rend dès lors un avis favorable sur le texte soumis pour avis, pour autant que les observations formulées ci-avant soient prises en compte.

Par ailleurs, le Conseil supérieur recommande à l'IEC de suivre de près les développements des normes internationales et d'accorder une attention particulière au lien entre le contrôle du respect de la formation continue et la revue qualité à laquelle seront soumis prochainement les membres externes de l'IEC.

-----